

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie

12/12/2014

Cet arrêté fixe les conditions d'accès à la formation en ostéopathie, le déroulement de la formation et la délivrance du diplôme. Il évoque en outre les instances de gouvernance : conseil scientifique, conseil pédagogique et conseil de discipline. Ce texte est applicable « *aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2015* ». Enfin, « *les articles 1 à 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie sont abrogés à compter du 30 juin 2017 pour les établissements agréés dispensant antérieurement à la publication du présent arrêté une formation en trois ans, à compter du 30 juin 2018 pour les établissements agréés dispensant antérieurement à la publication du présent arrêté une formation en quatre ans, et à compter du 30 juin 2019 pour les établissements agréés dispensant antérieurement à la publication du présent arrêté une formation en cinq ans. L'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie est abrogé* ».